

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 157

14 juillet 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1483/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1484/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1485/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1486/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1487/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 1488/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille	9
Règlement (CEE) n° 1489/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	11
Règlement (CEE) n° 1490/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1 ^{er} août 1971	13
Règlement (CEE) n° 1491/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1 ^{er} août 1971	16
Règlement (CEE) n° 1492/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention	18
Règlement (CEE) n° 1493/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales	21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1494/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant le
montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 25

Règlement (CEE) n° 1495/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, modifiant la
restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses 28

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1483/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	66,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,19 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	29,53
10.07 B	Millet	27,03
10.07 C	Graines de sorgho	36,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	113,21
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1484/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux préleve-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0,65	0,65	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,00
10.03	Orge	0	1,25	1,25	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	0,60
10.05 B	autre maïs	0	0,60	0,60	0,60
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0,55	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,223	0,223	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,166	0,166	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,194	0,194	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1485/71 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1452/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 153 du 9. 7. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1486/71 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,13
	II. sucre brut	12,87 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,13
	II. sucre brut	12,87 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1487/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1.6.1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25.6.1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,206	Bordeaux	1,197
Montpellier	1,201	Montpellier	1,224
Narbonne	1,206	Nantes	1,080
Nîmes	1,206	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,232	Lecce	pas de cotation
Asti	1,323	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,120
Lecce	1,048	Rome	1,120
Pescara	1,128	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,180	Treviso	1,160
Treviso	1,136		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
R II			UC/hl
Bari	pas de cotation	A II	
Barletta	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	18,44
Cagliari	1,408	Rheinhessen (Hügelland)	18,71
Lecce	1,080	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel	25,95
R III		Rheingau	36,88
Rheinfalz	17,76	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	17,42		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1488/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

fixant des montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le pré-
lèvement applicable à ce produit doit être augmenté
d'un montant supplémentaire égal à la différence
entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués
par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n°s 54/65/
CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾, 183/66/CEE ⁽⁶⁾, 765/67/
CEE ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 59/70 ⁽⁸⁾, les prélèvements à

l'importation d'œufs en coquille de volaille de basse-
cour, originaires et en provenance de Pologne, de
Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Aus-
tralie ou de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE,
qu'il s'impose de fixer, pour les importations dési-
gnées dans l'annexe ci-après, des montants supplé-
mentaires correspondant aux chiffres indiqués dans
ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-
après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :		
	I. Œufs de volaille de basse-cour :		
	b) autres (que les œufs à couver)	0,1900	Origine : Tchécoslovaquie ou Israël
		0,0955	autres importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie ou de la Roumanie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1489/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/
68 ⁽³⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, origi-
naires et en provenance de Pologne, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2261/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation de ca-
nards et oies abattus, originaires et en provenance
de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2474/70 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de din-
des abattues, originaires et en provenance de Pologne,
ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe
ci-après, des montants supplémentaires correspon-
dants aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,1365	toutes importations ⁽¹⁾
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,1365	toutes importations ⁽¹⁾
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,1365	toutes importations ⁽¹⁾
	II. Canards :		
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,0550	toutes importations ⁽²⁾
	IV. Dindes	0,1100	toutes importations ⁽³⁾
	V. Pintades	0,2000	toutes importations
	B. parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		
	a) demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,1365	toutes importations
	2. de canards	0,0550	toutes importations
	5. de pintades	0,2000	toutes importations

⁽¹⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.
⁽²⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne ou de Roumanie.
⁽³⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1490/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} août 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 01.05 A et 02.02 A I du tarif douanier commun, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c) et 02.02 B II a) 1, cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A du tarif douanier commun, il

convient, compte tenu des conditions de la concurrence, déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir des montants différents permettant aux États membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce dans les pays tiers, qu'il s'agisse des pays tiers européens et des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée, ou de pays tiers plus éloignés ;

considérant que, pour les autres produits repris à l'annexe du présent règlement il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		UC/pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » : a) pour les exportations à destination : — des pays tiers européens, à l'exception de l'URSS — des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée — des territoires et possessions des pays tiers européens, riverains de la Méditerranée b) pour les exportations à destination des pays tiers non visés sous a)	0,0250 0,0250 0,0250 0,0350
		UC/kg
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse — pour les exportations à destination des autres pays tiers b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse — pour les exportations à destination des autres pays tiers c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse — pour les exportations à destination des autres pays tiers II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » IV. Dindes V. Pintades B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées	0,1425 0,1076 0,1625 0,1276 0,1725 0,1374 0,1027 0,1245 0,1050 0,1421 0,2178

RÈGLEMENT (CEE) N° 1491/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} août 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règle-
ment n° 122/67/CEE, la différence entre les prix
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit
règlement sur le marché mondial et dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'ex-
portation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 437/70 ⁽⁴⁾, a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'expor-
tation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des œufs conduit à fixer la restitution à un montant
qui permette la participation de la Communauté au
commerce international et tienne compte, également,
du caractère des exportations de ces produits ainsi
que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état,
est accordée la restitution visée à l'article 9 du rè-
glement n° 122/67/CEE et les montants de cette
restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 2.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
1	2	3
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couver (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	UC/kg
		0,0100
		UC/kg
		0,1241
		0,4015
		0,1099
		0,1932
		0,2064
		0,4072

(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que les œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1492/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention ont été fixés pour une qualité type déterminée et que l'application de bonifications et de réfections a été prévue pour les céréales offertes qui ne correspondent pas à cette qualité type ;

considérant que les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ont été fixées pour chaque campagne ; que l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés permet de fixer, à partir de la campagne 1971/1972, ces procédures et conditions sans limiter leur durée de validité ;

considérant qu'il convient de ne pas accepter à l'intervention des céréales dont la qualité ne permet pas une utilisation ou un stockage adéquats ; que, pour fixer la qualité minimale, il convient notamment de prendre en considération la diversité des conditions climatiques des différentes régions de la Communauté ; que, à cet effet, dans l'attente d'une expérience communautaire suffisante en la matière, il convient de laisser provisoirement aux organismes d'intervention le soin d'adapter les conditions qualitatives prévues en fonction des conditions climatiques des régions pour lesquelles ils sont compétents ;

considérant que, en vue de simplifier la gestion normale de l'intervention et, notamment, de permettre la constitution de lots homogènes pour chacune des céréales présentées à l'intervention, il convient de fixer une quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'est pas tenu d'accepter l'offre ; que l'évolution des conditions et usages du marché des céréales nécessite le relèvement de cette quantité minimale à un niveau supérieur à celui

précédemment fixé ; que, toutefois, il peut être nécessaire de prévoir un tonnage minimum supérieur dans certains États membres pour permettre aux organismes d'intervention de tenir compte, à titre transitoire, des conditions et usages du commerce de gros s'étant établis précédemment dans leur pays ;

considérant que les conditions d'offre aux organismes d'intervention et de prise en charge par ceux-ci doivent être aussi uniformes que possible dans la Communauté afin d'éviter toute discrimination entre les producteurs ; que, toutefois, il peut paraître utile que les États membres appliquent, parallèlement au présent règlement, certaines de leurs dispositions adaptées aux conditions climatiques qui leur sont propres, et notamment aux usages du commerce ;

considérant que la limite maximale du taux d'humidité des céréales présentées à l'intervention doit être diminuée dans la recherche de l'amélioration des conditions de stockage ; qu'il est toutefois nécessaire pour certaines céréales d'échelonner cette diminution dans le temps pour permettre aux intéressés d'adapter leurs installations à cette situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales ,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Tout détenteur de lots homogènes, d'un minimum de 80 tonnes de froment tendre, de seigle, d'orge, de maïs et de 40 tonnes de froment dur, récoltés dans la Communauté, est habilité à présenter ces céréales à l'organisme d'intervention. Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer un tonnage minimum supérieur.

Article 2

1. Pour être acceptées à l'intervention, les céréales doivent être saines, loyales et marchandes.

2. Elles sont considérées comme saines, loyales et marchandes lorsqu'elles sont d'une couleur propre à cette céréale, exemptes de flair, de prédateurs vivants (y compris les acariens) à tous leurs stades de développement et lorsque :

— le pourcentage total des éléments qui sont des céréales de base de qualité irréprochable est,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge et le maïs égal à 90 % au minimum ;

- l'humidité ne dépasse pas pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge et le maïs, un pourcentage fixé, selon les régions, entre 14 et 16 % par les organismes d'intervention ; toutefois, pour la campagne 1971/1972, le pourcentage peut être fixé, pour le froment tendre, le seigle et l'orge, entre 14 et 18 % ;
- le poids spécifique atteint au moins 76 kg/hl pour le froment dur, 68 kg/hl pour le seigle et 63 kg/hl pour l'orge ; pour l'orge d'hiver toutefois le poids spécifique minimum peut être fixé à 59 kg/hl par les organismes d'intervention des États membres ;
- le poids spécifique pour le froment tendre n'est pas inférieur à un poids fixé, selon les régions, entre 72 et 75 kg/hl par les organismes d'intervention ;
- le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 6 % pour le froment tendre et le froment dur, 8 % pour le seigle, le maïs et l'orge ; toutefois, ces pourcentages peuvent être fixés à un niveau inférieur par les organismes d'intervention ;
- pour le froment tendre, le froment dur, le seigle et le maïs, le pourcentage des impuretés constituées par les grains ne dépasse pas 5 % et pour l'orge, le pourcentage de grains d'autres céréales et de graines attaquées par les prédateurs ne dépasse pas 5 % ;
- le pourcentage total des impuretés diverses (Schwarzbesatz) ne dépasse pas 3 % pour le froment tendre, le froment dur, le seigle et l'orge et 4 % pour le maïs dont au maximum 0,05 % de grains échauffés spontanément pour le froment tendre et le froment dur, 0,05 % d'ergot pour le froment tendre, le froment dur et le seigle et, pour le froment tendre, le froment dur et le seigle, 0,10 % de graines de mauvaises herbes nuisibles ;
- pour le froment tendre et le froment dur, le pourcentage de grains chauffés au cours des opérations de séchage ne dépasse pas 0,50 % ;
- pour le froment dur, le pourcentage de grains mitadinés ne dépasse pas 50 % et celui des grains de froment tendre ne dépasse pas 7 % ;
- le pourcentage de grains brisés ne dépasse pas 5 % pour le froment tendre et le froment dur, et 10 % pour le maïs ;
- le pourcentage de grains échaudés d'orge ne dépasse pas 15 %.

3. Par dérogation au paragraphe 2, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26 du

règlement n° 120/67/CEE, en cas de circonstances climatiques défavorables, de :

- diminuer les pourcentages au premier tiret jusqu'à 85 %,
- augmenter le pourcentage visé au deuxième tiret jusqu'à 20 %,
- augmenter le pourcentage visé au cinquième tiret jusqu'à 8 % pour le froment tendre et jusqu'à 13 % pour l'orge,
- augmenter le pourcentage visé au neuvième tiret pour les grains mitadinés jusqu'à 60 %.

Article 3

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès d'un organisme d'intervention.
2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais, avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge. Ces conditions ne peuvent être contestées que dans les 48 heures de la réception de l'acceptation.
3. Le prix à payer au vendeur est le prix établi conformément à l'article 2 du règlement n° 132/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1938/70, du 29 septembre 1970 ⁽²⁾, pour une marchandise rendue, non déchargée magasin, valable pour le mois désigné lors de l'acceptation de l'offre comme mois de livraison et compte tenu des bonifications et réfections à déterminer.
4. Le paiement doit être effectué dans les meilleurs délais suivant la prise en charge.

Article 4

1. La date de la prise en charge par l'organisme d'intervention est à convenir entre le vendeur et l'organisme d'intervention.
2. La prise en charge effective des céréales est effectuée par l'organisme d'intervention en présence du vendeur ou de ses représentants dûment mandatés.

⁽¹⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 9. 1970, p. 1.

3. Au cas où un accord ne peut pas être réalisé au sujet de la qualité et des caractéristiques de la céréale offerte, les échantillons prélevés contradictoirement seront soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes. Les résultats de cette analyse sont déterminants.

4. Le vendeur et l'organisme d'intervention peuvent être représentés par leurs mandataires respectifs.

5. Les définitions mentionnées à l'article 4 sous c) premier et deuxième tirets et à l'annexe I du règlement (CEE) n° 768/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les qualités type du froment tendre, du

seigle, de l'orge, du maïs et du froment dur ⁽¹⁾, sont applicables au présent règlement.

Article 5

Les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, des procédures et conditions de prise en charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'État membre dont ils relèvent ; ils peuvent demander, notamment, des déclarations périodiques des stocks détenus.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1493/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention communs sont fixés pour des céréales d'une qualité type déterminée ; que le règlement n° 120/67/CEE prévoit, dans son article 7 paragraphe 2, le cas où la qualité de la céréale achetée par un organisme d'intervention diffère de cette qualité type, le prix d'intervention étant alors ajusté par l'application de bonifications ou de réfections ;

considérant que, dans le cadre d'un système de prix d'intervention, il ne peut être prévu de bonifications et de réfections que pour quelques caractéristiques essentielles de ces céréales comme le taux d'humidité, le poids spécifique et les impuretés qui peuvent être constatées par des méthodes simples ;

considérant que, pour le calcul des bonifications et des réfections, le critère à retenir est la répercussion des caractéristiques précitées sur la valeur de transformation, pour l'alimentation humaine, des céréales panifiables et sur la valeur nutritive, pour l'alimentation du bétail, des céréales fourragères ;

considérant que les bonifications et réfections doivent être calculées par référence aux qualités type en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque des céréales s'écartant de la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention sont achetées par les organismes d'intervention, le prix d'intervention est augmenté ou diminué conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Les bonifications et réfections sont calculées par application des pourcentages prévus aux articles 3,

4 et 6 au prix d'intervention de base valable au début de la campagne de commercialisation. Les prix d'intervention dérivés sont augmentés ou diminués du montant des bonifications ou réfections ainsi calculées.

2. En cas d'application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, le prix d'intervention de base est remplacé, pour le maïs, par le prix indicatif valable au début de la campagne, diminué de la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base valables pour l'orge au début de la campagne considérée.

Article 3

1. Lorsque le taux d'humidité du froment tendre, du seigle, de l'orge et du maïs qui sont offerts à l'intervention s'écarte du taux d'humidité retenu pour la qualité type, les bonifications et réfections à appliquer résultent du tableau I de l'annexe. Si la siccité du froment dur offert à l'intervention est supérieure à la siccité normale, conformément à ce qui est prévu pour la qualité type, l'organisme d'intervention applique les bonifications figurant audit tableau.

2. Lorsque le poids spécifique du froment tendre, du froment dur, du seigle et de l'orge qui sont offerts à l'intervention s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type, les bonifications et les réfections à appliquer résultent du tableau II de l'annexe.

3. Lorsque l'application des paragraphes 1 et 2 conduit à appliquer simultanément deux bonifications ou deux réfections, seule la bonification ou la réfaction la plus élevée est appliquée.

Article 4

1. Lorsque le pourcentage des impuretés diverses (Schwarzbefall) dépasse 0,5 % pour le froment tendre, le froment dur et le seigle et 1 % pour l'orge et le maïs, il est appliqué une réfaction de 0,1 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

2. Lorsque, pour le froment tendre et le seigle, le pourcentage des impuretés constituées par des grains et le pourcentage des grains brisés dépassent ensemble 4 % et celui des grains germés 2,5 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

3. Lorsque, pour le froment dur, le pourcentage des impuretés constituées par des grains ou le pourcentage de grains de blé tendre dépasse 4 % ou que le pourcentage des grains germés dépasse 2,5 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

4. Lorsque, pour le maïs, le pourcentage des impuretés constituées par des grains ou le pourcentage des grains brisés dépasse 4 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

5. Lorsque, pour le froment dur, le pourcentage de grains mitadinés dépasse 20 % sans excéder 40 %, il est appliqué une réfaction de 0,2 % pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 % ; si ce pourcentage dépasse 40 %, il est appliqué une réfaction de 0,3 % pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 %.

6. Pour les variétés de froment dur reprises ci-dessous, les réfections suivantes sont appliquées :

- Grifoni : 0,24 unité de compte/100 kg
- Marzuoli, Timilie et Neri di Sicilia : 1,20 unité de compte/100 kg.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 3 paragraphe 3, les bonifications et les réfections visées aux articles 3 et 4 sont appliquées conjointement.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les organismes d'intervention peuvent, lors de l'intervention, appliquer une bonification spéciale de 1,50 unité de compte par tonne pour le seigle dans les régions de production de la Communauté où cette céréale est régulièrement vendue en vue de la

panification et dont la qualité particulièrement bonne permet cette utilisation pour autant que :

- le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 2 %,
- le pourcentage de grains brisés ne dépasse pas 5 % et le pourcentage d'impuretés constituées par des grains ne dépasse pas 2 %,
- le pourcentage de grains échauffés spontanément ne dépasse pas 0,05 %,
- le pourcentage de grains chauffés au cours des opérations de séchage ne dépasse pas 0,5 %,
- les unités d'amylogrammes ne se situent pas au-dessous de 330 unités.

2. Les organismes d'intervention peuvent accorder pour le seigle panifiable qui répond aux exigences minima précitées, outre la bonification spéciale visée au paragraphe 1, les bonifications suivantes :

Bonifications calculées en pourcentage du prix de base du seigle visé à l'article 2 pour le seigle dont le poids spécifique s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type

Seigle	
kg/hl	en %
plus de 72,0 à 73,0	0,3
plus de 73,0 à 74,0	0,6
plus de 74,0	0,9

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1415/69 de la Commission, du 22 juillet 1969, relatif aux bonifications et réfections à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et prorogé par le règlement (CEE) n° 1248/70 du 29 juin 1970 ⁽²⁾, est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1969, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 20.

ANNEXE

TABEAU I

Bonifications et réfections calculées en pourcentage des prix visés à l'article 2 du présent règlement, pour des céréales dont le taux d'humidité s'écarte du taux d'humidité retenu pour la qualité type

Bonifications (en ‰)

1	2	3	4	5	6
Taux d'humidité	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
15,4	0,1	0,1	0,1	0,1	—
15,3	0,2	0,2	0,2	0,2	—
15,2	0,3	0,3	0,3	0,3	—
15,1	0,4	0,4	0,4	0,4	—
15,0	0,5	0,5	0,5	0,5	—
14,9	0,6	0,6	0,6	0,6	—
14,8	0,7	0,7	0,7	0,7	—
14,7	0,8	0,8	0,8	0,8	—
14,6	0,9	0,9	0,9	0,9	—
14,5	1,0	1,0	1,0	1,0	—
14,4	1,1	1,1	1,1	1,1	0,1
14,3	1,2	1,2	1,2	1,2	0,2
14,2	1,3	1,3	1,3	1,3	0,3
14,1	1,4	1,4	1,4	1,4	0,4
14,0	1,5	1,5	1,5	1,5	0,5
13,9	1,6	1,6	1,5	1,5	0,5
13,8	1,7	1,7	1,5	1,5	0,5
13,7	1,8	1,8	1,5	1,5	0,5
13,6	1,9	1,9	1,5	1,5	0,5
13,5	2,0	2,0	1,5	1,5	0,5
13,4	2,0	2,1	1,5	1,5	0,5
13,3	2,0	2,2	1,5	1,5	0,5
13,2	2,0	2,3	1,5	1,5	0,5
13,1	2,0	2,4	1,5	1,5	0,5
13,0	2,0	2,5	1,5	1,5	0,5
12,9	2,0	2,6	1,5	1,5	0,5
12,8	2,0	2,7	1,5	1,5	0,5
12,7	2,0	2,8	1,5	1,5	0,5
12,6	2,0	2,9	1,5	1,5	0,5
12,5					
ou moins	2,0	3,0	1,5	1,5	0,5

Réfactions (en ‰)

1	2	3	4	5
Taux d'humidité	Froment tendre	Seigle	Orge	Maïs
15,5	—	—	—	0,1
15,6	—	—	—	0,2
15,7	—	—	—	0,4
15,8	—	—	—	0,5
15,9	—	—	—	0,6
16,0	—	—	—	0,8
16,1	—	—	—	—
16,2	—	—	—	—
16,3	—	—	—	—
16,4	0,8	0,8	0,8	—
16,5	1,2	1,2	1,2	—
16,6	1,6	1,6	1,6	—
16,7	1,9	1,9	1,9	—
16,8	2,2	2,2	2,2	—
16,9	2,5	2,5	2,5	—
17,0	2,8	2,8	2,8	—
17,1	3,2	3,2	3,2	—
17,2	3,5	3,5	3,5	—
17,3	3,8	3,8	3,8	—
17,4	3,9	4,1	4,1	—
17,5	4,0	4,2	4,3	—
17,6	4,1	4,3	4,4	—
17,7	4,2	4,4	4,5	—
17,8	4,4	4,6	4,7	—
17,9	4,5	4,7	4,8	—
18,0	4,6	4,8	4,9	—

TABEAU II

Bonifications et réfactions calculées en pourcentage des prix visés à l'article 2 du présent règlement, pour des céréales dont le poids spécifique s'écarte du poids retenu pour la qualité type

Froment tendre		Froment dur	
kg/hl	en %	kg/hl	en %
Bonifications		Bonifications	
plus de 76,0 — 77,0	0,3	plus de 79,0 — 80,0	0,3
plus de 77,0 — 78,0	0,6	plus de 80,0 — 81,0	0,6
plus de 78,0 — 79,0	0,9	plus de 81,0 — 82,0	0,9
plus de 79,0	1,1	plus de 82,0	1,1
Réfactions		Réfactions	
moins de 74,0 — 73,0	0,75	moins de 77,0 — 76,0	0,75
moins de 73,0 — 72,0	1,25		

Seigle		Orge	
kg/hl	en %	kg/hl	en %
Réfactions		Réfactions	
moins de 70,0 — 69,0	0,75	moins de 63,0 — 62,0	0,5
moins de 69,0 — 68,0	1,25	moins de 62,0 — 61,0	1,0
		moins de 61,0 — 60,0	1,5
		moins de 60,0 — 59,0	2,0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1494/71 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée
aux graines oléagineuses récoltées et transformées
dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable
pour une espèce de graine est supérieur au prix du
marché mondial ; que ces dispositions ne sont ac-
tuellement applicables qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit,
en principe, être égale à la différence entre ces deux
prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de
graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 1049/
71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant pour la
campagne de commercialisation 1971/1972 les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base pour les
graines oléagineuses ⁽³⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règle-
ment n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial,
calculé pour un lieu de passage en frontière de la
Communauté, doit être déterminé à partir des possi-
bilités d'achat les plus favorables, les cours étant,
le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des
produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les cri-
tères pour la détermination du prix du marché mon-
dial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de pas-
sage en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ;
que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le
prix du marché mondial doit être déterminé en te-
nant compte de toutes les offres faites sur le marché
mondial dont la Commission a connaissance ainsi
que des cours cotés sur les places boursières impor-

tantes pour le commerce international ; que, confor-
mément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de
la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modali-
tés de détermination du prix du marché mondial pour
les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1478/71 ⁽⁶⁾, doivent être
exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas
à un chargement qui peut être réalisé dans les 30
jours suivant la date de détermination du prix du
marché mondial ; que doivent également être exclus,
les offres et les cours pour lesquels le développement
des prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont
pas représentatives de la tendance réelle du mar-
ché ; que sont également à exclure, les offres et les
cours auxquels correspond une possibilité d'achat
inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concer-
nant des graines d'une qualité qui n'est pas usuelle-
ment commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours
retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés
de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S.,
F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le
cas, des frais de chargement, de transport et d'assu-
rance à partir du lieu d'embarquement ou de char-
gement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que
les offres et cours exprimés caf pour un lieu de
passage en frontière autre que Rotterdam doivent
être ajustés en tenant compte de la différence des
frais de transport et d'assurance par rapport à un
produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission
ne doit retenir que les frais de chargement, de trans-
port et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les
moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés
caf Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité
de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement
n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être
déterminé pour les graines en vrac de la qualité
type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus
pour une autre présentation qu'en vrac doivent être
diminués de la plus-value résultant de la présenta-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 156 du 13. 7. 1971, p. 9.

tion ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1317/71 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 329/70 ⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant que, en vertu de l'article 22 du règlement (CEE) n° 911/68, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 25.6.1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 6.7.1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 24.2.1970, p. 22.

règlement n° 115/67/CEE ; que cet écart peut être ajusté conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 911/68, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette

aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 14 juillet 1971 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	5,340	1,707
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	5,340	1,707
— pour le mois d'août	5,340	1,621
— pour le mois de septembre	5,404	1,546
— pour le mois d'octobre	5,578	0,453

RÈGLEMENT (CEE) N° 1495/71 DE LA COMMISSION
du 13 juillet 1971
modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1383/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1383/71 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1383/71, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 juillet 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	5,200

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 29.

